



LABRUGUIERE

## ARRETE MUNICIPAL

DC/VR/NG/FB

### AIRE DE CAMPING-CARS DE LABRUGUIERE REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code Pénal

**Considérant**, qu'une aire d'accueil pour camping-car a été aménagée sur le site du Domaine d'En Laure,

**Considérant**, qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars,

**Considérant**, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé à Labruguière sur l'aire d'accueil située à En Laure, 81290 LABRUGUIERE.

**Sont définis comme autocaravanes ou camping-cars et concernés par le présent arrêté les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation de type Véhicule Automoteur Spécialisé (VASP) et genre caravane.**

**ARTICLE 2** : Les autocaravanes ou camping-cars sont autorisés à stationner de jour comme de nuit sur l'aire aménagée mise à leur disposition et qui leur est réservée au lieu suivant :

- Parc du Montimont, domaine d'En Laure 81290 LABRUGUIERE.

Le stationnement hors des emplacements prévus est interdit.

Durant la période hivernale, les emplacements situés sur la partie empierrée sont à privilégier.

**ARTICLE 3** : L'aire de stationnement comprend 28 emplacements de stationnement.

**Le stationnement est limité :**

- à 8 jours consécutifs par période de 5 semaines du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.
- à 5 semaines consécutives pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sur les emplacements de l'aire d'accueil est soumis au paiement d'un droit de stationnement temporaire selon les tarifs en vigueur. Les usagers sont tenus de procéder au paiement par l'intermédiaire de la borne implantée à l'entrée du parc de stationnement, à leur arrivée.

- Le montant du droit de stationnement est fixé par arrêté municipal.
- Le montant de cette redevance est affiché à l'entrée du site.

- Le paiement s'effectue par carte bancaire
- *La taxe de séjour dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal est intégrée au droit de stationnement.*

Le reçu délivré par la borne, devra être apposé de manière visible à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise.

Le non-paiement de ce droit constitue une infraction selon les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 5 : PROPETE SALUBRITE HYGIENE SERVICE**

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité

- Une borne d'eau potable est en service à l'intérieur de l'aire. Son usage est gratuit. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.
- Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.
- Recharge électrique : Un coffret électrique est à disposition des camping-caristes, ce dernier est exclusivement réservé à la recharge en énergie électrique des véhicules.
- Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et de veiller au maintien de la propreté des lieux.
- Ordures ménagères : Des conteneurs sont à la disposition des usagers. Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés à proximité de l'aire. Tout dépôt en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les conteneurs d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus etc...). Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.
- Toute émission sonore de nature à troubler la tranquillité publique est interdite.

**ARTICLE 6 :** Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

**ARTICLE 7 :** Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastique etc. ...) n'est pas autorisés sur l'aire de stationnement.

**ARTICLE 8 :** Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Seul le séjour des autocaravanes ou camping-cars de type Véhicule Automoteur Spécialisé (VASP) et genre caravane, en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

**ARTICLE 10 :** Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, sur l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

**ARTICLE 11 :** les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'aire.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement et la circulation qui en résultent, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout le matériel, objets et effets des usagers.

L'aire de stationnement peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 13 :** Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

**ARTICLE 14 :** Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

**ARTICLE 15 :** L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 20218

**ARTICLE 17 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 19 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Labruguière, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Labruguière, le 9 décembre 2021

Le Maire



David CUCULLIERES